

## Livre I - L'Autorité des marchés financiers

### Titre IV - Contrôles et enquêtes de l'Autorité des marchés financiers

#### Chapitre 3 - Contrôles des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier

### Règlement général de l'AMF

#### Article 143-2 en vigueur du 31 décembre 2007 au 14 juin 2014

**AVERTISSEMENT** : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 143-2

« ... » l'AMF peut se faire communiquer aux fins de contrôle par les personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier tous renseignements, documents, justifications, quel qu'en soit le support.

Afin de permettre le bon déroulement des contrôles, l'AMF peut ordonner aux personnes visées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une confirmation écrite, qui en précise la durée et les conditions de renouvellement.

↘ Version en vigueur au 15 juin 2014

↘ **Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 14 juin 2014**